



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le
29 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEILLERY TRANSPORTS SAS

28 boulevard Birgé
BP 334
49000 Angers

Références : 2025-607_INSP_SEILLERY TRANSPORTS – Angers_RAP
Code AIOT : 0006302467

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2025 dans l'établissement SEILLERY TRANSPORTS SAS implanté 28 boulevard Gaston Birgé 49000 Angers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEILLERY TRANSPORTS SAS
- 28 boulevard Gaston Birgé 49000 Angers
- Code AIOT : 0006302467
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEILLERY TRANSPORTS appartient au groupe AGENEAU spécialisé dans le transport et la logistique. Le site exploité sur Angers est un entrepôt d'un volume total de 65 500 m³ constitué de 2 cellules et d'un local de charge des batteries de chariots attenant.

L'activité du site est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07/01/2000 et l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Par courrier du 15/12/2023, la société LOGISSEO a transmis au préfet une déclaration de changement d'exploitant pour le site localisé 28-30 Bd Gaston Birgé à Angers.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 07/01/2000, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 Annexe II	Demande d'action corrective	1 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/01/2000, article 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 07/01/2000, article 4.5	Demande d'action corrective	3 mois
10	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 07/01/2000, article 11.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 de l'annexe II	Levée de mise en demeure
4	Modalités de stockage en extérieur	Arrêté Préfectoral du 07/01/2000, article 12	Levée de mise en demeure
6	Règlement général de sécurité	Arrêté Préfectoral du 07/01/2000, article 6.4	Sans objet
7	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 07/01/2000, article 6.5	Sans objet
8	Exercice de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II	Sans objet
11	Stockage de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 07/01/2000, article 7.5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives afin de lever les non-conformités ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/06/2021. Il est donc proposé à monsieur le préfet d'abroger cet arrêté. Un projet d'arrêté en ce sens est annexé au présent rapport.

Par ailleurs, la visite d'inspection a mis en évidence des non-conformités nécessitant des actions correctives de la part de l'exploitant. Il est attendu de l'exploitant la transmission des éléments justifiant d'un retour à la conformité.

D'autre part, il a été constaté que les modalités d'exploitation du site ne correspondent pas à celles définies dans l'arrêté préfectoral du 07/01/2000. Il est donc attendu la transmission d'un dossier détaillant l'ensemble des modifications avec tous les éléments d'appréciation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2000, article 1			
Thème(s) : Situation administrative, Autorisation d'exploiter			
Prescription contrôlée :			
La société HAYS LOGISTIQUE FRANCE dont le siège social est situé Parc d'activité du nid de grives - ZAC des hautes ferrières - 77164 FERRIERES EN BRIE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'entrepôt situé 28 Boulevard Gaston Birgé - BP 334 - Angers (49003) sous réserve de la stricte application des dispositions énoncées au titre du présent arrêté :			
Rubriques	Activités	Régime	Capacité
1510-1	Entrepôts couverts stockant plus de 500 t de matières combustibles: Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³	A	65 500 m ³
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	D	12 kW
Par récépissé du 07/02/2011, l'exploitation du site a été transférée à la société SEILLERY TRANSPORT.			
Constats :			
Un récépissé de changement d'exploitant a été transmis en 2023 dans le cadre de la reprise du site par la société LOGISSEO. Le récépissé mentionne un classement du site au titre de la rubrique 1510 sous le régime de la déclaration. Toutefois, lors de l'inspection, l'exploitant indique que la configuration du site en termes de			

volume d'entrepôt est inchangée par rapport à celle qui a donné lieu à l'arrêté préfectoral du 07/01/2000.

Suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, le classement ICPE du site est le suivant :

- rubrique 1510 : capacité de 65 500 m³ – régime de l'enregistrement ;
- rubrique 2925 : puissance de 12 kW – non classé

Cette évolution avait fait l'objet d'un courrier du 05/05/2021 de la société SEILLERY.

Par ailleurs, les conditions de stockage sur le site sont modifiées : en lieu et place d'un stockage sur rack dans la totalité des cellules, il a été constaté la présence d'une activité de pick-up comprenant une mezzanine. La surface de la mezzanine est inférieure à 50% de la surface de la cellule.

Non conformité : les installations ne sont pas exploitées conformément aux plans contenus dans le dossier de demande d'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : il est demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet l'ensemble des modifications réalisées sur le site avec tous les éléments d'appréciation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 Annexe II

Thème(s) : Situation administrative, État des stocks

Prescription contrôlée :

I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Lors de l'inspection un état des stocks a été demandé. Le document fourni par l'exploitant est accessible par informatique et actualisé au 22/10/2025, il distingue notamment :

- la dénomination du produit,
- la localisation dans l'entrepôt,
- le mode de stockage (masse ou picking),
- la quantité (mentionnée en unité de produit).

Les produits stockés sont des produits destinés à la grande distribution relevant exclusivement de la rubrique 1510 de la nomenclature.

L'exploitant indique stocker des bidons de javel pour un exploitant. Le stockage maximal n'excède jamais une palette. L'état des stocks au 22/10/2025 mentionne 42 bidons de 5 litres (Eau de javel 2,6% de chlore actif). Ce stockage est inférieur à 20 t, il ne relève donc pas d'un classement au titre de la rubrique 4741 (mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif.../...).

Lors de la visite de site, il a été constaté que le stockage des bidons de javel est réalisé sur rétention.

La disponibilité des fiches de données de sécurité n'a pas été contrôlée lors de l'inspection.

Non conformité : l'état des stocks ne spécifie pas la rubrique ICPE des matières stockées, le tonnage total présent dans chaque cellule et les mentions de dangers associée aux produits dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective :

Il est demandé à l'exploitant de compléter l'état des stocks avec la rubrique ICPE des matières

stockées, le tonnage total présent dans chaque cellule et les mentions de dangers associée aux produits dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.
Constats : <u>Inspection du 30/03/2021 :</u> Lors de la visite d'inspection, il avait été constaté l'absence de détecteur automatique incendie avec transmission d'alarme. Par arrêté préfectoral du 14/06/2021, l'exploitant a été mis en demeure de mettre en place une détection incendie en adéquation avec les risques et la configuration de l'entrepôt. <u>Inspection du 22/10/2025 :</u> En réponse à la dernière inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 25/10/2023 le rapport de mise en service du système de sécurité incendie délivré par la société VDM Ouest. La détection est réalisée par des détecteurs linéaires optiques de fumée dans les cellules. Le système comprend un report de l'alarme vers une société de télésurveillance. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle de la détection réalisé par la société IPSI Incendie le 13/03/2025. Le rapport conclut à un bon état de fonctionnement de l'installation. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/06/2021 est donc respecté sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Modalités de stockage en extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2000, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les stockages de matières combustibles en extérieur (palettes, déchets en attente d'enlèvement...) respectent les dispositions énoncées ci-dessous. Les distances d'éloignement sont mesurées horizontalement à partir des parois extérieures des stockages de matières combustibles. Ainsi : - les stockages sont écartés d'une distance au moins égale à la hauteur des piles de la limite de propriété de l'établissement, - les stockages sont écartés d'une distance au moins égale à la hauteur des piles entre deux stockages consécutifs de nature différente sans être inférieure à 4 mètres. [...]
Constats : <u>Inspection du 30/03/2021 :</u> Lors de la visite d'inspection, il avait été constaté que de nombreux stockages de bois étaient présents à l'extérieur y compris à proximité des limites de propriété. Des palettes étaient également stockées à proximité des parois de l'entrepôt. Par arrêté préfectoral du 14/06/2021, l'exploitant a été mis en demeure de respecter les dispositions relatives aux conditions de stockage à l'extérieur de l'entrepôt. <u>Inspection du 22/10/2025 :</u> Par courriel du 19/07/2021, l'exploitant a indiqué avoir évacué l'ensemble des palettes entreposées le long des bardages et écarté les stockages de la limite de propriété. Lors de la visite du site, il a été constaté l'absence de stockage de matière combustible à l'extérieur. L'arrêté de mise en demeure du 14/06/2021 est donc respecté sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2000, article 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur. Les R.I.A, situés à proximité des issues, sont implantés sur des faces opposées afin qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en direction opposée. Les moyens de lutte contre l'incendie sont également constitués d'au moins 3 hydrants (poteaux et bornes incendie) capables de fournir un débit simultané de 360 m ³ /h sous une pression dynamique minimum de 1 bar. Les R.I.A et les hydrants sont d'un modèle incongelable.
Constats : <u>Inspection du 30/03/2021 :</u>

Il avait été constaté que plusieurs RIA et extincteurs mobiles n'étaient pas d'accès faciles. Des entreposages de palettes ou produits étaient présents devant.

Les extincteurs et les RIA avaient été contrôlés par la société MULTIPROTEC en juin 2020.

L'exploitant avait transmis l'attestation Q4 pour les extincteurs établie par MULTIPROTEC le 16/07/2020.

Concernant la défense incendie, l'exploitant avait indiqué que la défense externe est assurée par 3 poteaux incendie de 115 m³/h, 124 m³/h et 148 m³/h situés sur le boulevard Gaston Birgé soit 387 m³/h en simultané. Les besoins en eau étaient évalués à 540 m³/h. L'exploitant a donc procédé à la séparation des 2 cellules de stockage par un mur CF 3h auto stable en 2002 par l'entreprise Ploquin. La plus grande surface d'entreposage non recoupée était alors de 5850 m² et les besoins en eau sont de 360 m³/h.

Il avait été demandé à l'exploitant de transmettre :

- une copie des attestations de conformité des moyens de lutte contre l'incendie aux normes et référentiels en vigueur (ex APSAD : Q5/N5 pour les RIA) ;
- la mesure réelle du débit simultané aux poteaux incendie à une pression dynamique minimale de 1bar ;
- le calcul relatif au bon dimensionnement des besoins en eau (calcul selon la D9).
- un plan localisant les différents moyens de lutte contre l'incendie en justifiant du respect de l'arrêté préfectoral (nombre et dispositions requis de RIA, nombre de poteaux incendie etc).

Inspection du 22/10/2025 :

- RIA

Par courriel du 19/07/2021, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des RIA du 30/06/2020. Des écarts à la norme étaient constatés (absence de couverture de l'ensemble du site par 2 lances).

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les travaux de mise en conformité des RIA ont été réalisés. L'attestation de conformité selon le référentiel APSAD fournie par la société AIRES le 23/03/2023 a été présentée.

Par ailleurs, la dernière vérification des RIA réalisée par la société AIRES le 17/07/2025 a été présenté. Une observation est mentionnée sur le RIA n°12 pour lequel le volant vanne est à remplacer. L'exploitant indique être en attente du devis afin de lever l'observation.

- Extincteurs

L'exploitant a présenté le dernier rapport Q4 réalisé par la société Extincteurs angevins le 12/03/2025. L'installation est conforme.

- Poteaux incendie

Suite à la dernière inspection, l'exploitant a fourni un nouveau calcul du D9. Le besoin en eau calculé est de 420 m³/h.

L'exploitant indique que le SDIS lui a fourni les références des poteaux incendie situés à proximité et pouvant être utilisés pour la défense incendie du site.

L'exploitant a présenté les résultats des débits mesurés fournis par Angers Loire Métropole pour les 3 poteaux situés à moins de 100 m du site (débits respectifs de 114 m³/h, 112 m³/h et 126 m³/h).

Selon l'exploitant le besoin peut être complété par 2 autres poteaux situés à plus de 100 m ayant des débits respectifs de 190 m³/h et 142 m³/h.

Selon l'arrêté du 11/04/2017 relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, les points d'eau incendie doivent être situés à moins de 100 m de chaque cellule.

Au regard des données fournies par l'exploitant, le besoin en eau du site n'est pas couvert par les

moyens disponibles. Par ailleurs, il est à noter que les mesures de débits des poteaux incendie localisés sur l'espace public ne sont pas réalisées en simultané.

Toutefois, le calcul D9 fourni ne prend pas en compte le système de détection et la télésurveillance mis en place. La conformité à la prescription ne peut donc être établie.

- Plan des moyens de lutte

L'exploitant a présenté le plan d'intervention comprenant l'implantation des extincteurs, RIA, commande de désenfumage, SSI et déclencheurs manuels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif :

Dans le cadre du porter à connaissance évoqué au point de contrôle n°1, il est demandé à l'exploitant de fournir :

- un calcul du besoin en eau selon le guide D9 actualisé selon les dernières modifications réalisées sur le site,
- les moyens pour assurer la disponibilité en eau,
- une validation du SDIS sur les moyens retenus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Règlement général de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2000, article 6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs [...]. Ce document comprend les consignes de sécurité et d'exploitation du site aussi bien en fonctionnement normal, incidentel qu'accidentel.

Les consignes de sécurité sont établies pour faire face aux situations accidentelles et pour la mise en œuvre de moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident...,
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques, ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ...,
- les procédures d'arrêt d'urgence des installations,
- les interdictions de fumer d'apporter du feu sous une forme quelconque.

[...] Ces documents, en permanence tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel à proximité des zones concernées.

Constats :

Inspection du 30/03/2021 :

Il avait été constaté qu'aucune consigne n'était affichée. La conduite à tenir était connue du personnel mais, l'emplacement et l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les

numéros d'alerte ne sont pas bien connus.

Inspection du 22/10/2025 :

Lors de la visite du site, il a été constaté que le plan d'intervention est affiché dans l'entrepôt, il comporte les numéros d'urgence à contacter, les noms des responsables d'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2000, article 6.5

Thème(s) : Risques accidentels, Formation

Prescription contrôlée :

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes visés à l'article 6.4 ci-dessus.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Inspection du 30/03/2021 :

Aucun justificatif n'avait été présenté lors de la visite sur site. Suite aux remarques formulées lors de la visite d'inspection concernant la formation du personnel notamment à la conduite à tenir en cas d'évènements sur le site, l'exploitant a transmis par courriel du 02/04/2021 la feuille d'émargement du personnel pour la formation à la manipulation des extincteurs et à l'évacuation (pour certains d'entre eux) réalisée en 2018 par IGS.

Il avait été demandé à l'exploitant de s'assurer que les formations du personnel abordent l'ensemble des sujets/besoins (risques des installations, conduite à tenir et mise en œuvre des moyens d'intervention...) et d'autre part, que les connaissances minimales requises sont bien acquises. Elles devaient être maintenues dans le temps.

Inspection du 22/10/2025 :

L'exploitant a présenté l'attestation de formation réalisée par la société NANTUR le 13/03/2024. Il s'agit d'une formation pour les équipiers de 1^{ière} intervention.

L'exploitant indique que la formation est à renouveler pour le nouveau personnel.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté la procédure d'évacuation du bâtiment (document du 22/04/2024). La procédure mentionne l'ensemble du personnel formé à la manipulation des moyens d'extinction, les responsables d'évacuation et le plan d'évacuation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Exercice de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice

Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : <u>Inspection du 30/03/2021 :</u> L'exploitant avait indiqué qu'un exercice d'évacuation avait été réalisé le 21/01/2021. Le compte-rendu avait été transmis par courriel du 02/04/2021. Un axe d'amélioration était identifié pour faciliter le comptage des personnes évacuées. Il avait été demandé à l'exploitant de diversifier les thématiques d'exercices. <u>Inspection du 22/10/2025 :</u> L'exploitant indique qu'un exercice d'évacuation a été réalisé le 21/10/2025. A ce stade, il s'agissait d'un simple exercice d'évacuation car le personnel n'a pas réalisé d'exercice pendant une longue période. L'exploitant précise que les futurs exercices vont être diversifiés et programmés 2 fois par an. Le compte-rendu issu de l'exercice du 21/10/2025 a été présenté. Des pistes d'amélioration sont évoquées en termes d'évacuation. Un accompagnement par un organisme spécialisé est envisagé pour les futurs exercices.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2000, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Le désenfumage des bâtiments et des locaux s'effectue par des dispositifs situés en partie haute. L'ouverture des équipements de désenfumage se fait manuellement, y compris dans le cas où il existe un système d'ouverture à commande automatique. Les commandes des dispositifs d'ouverture sont situées près des issues, facilement accessibles et signalées.
Constats : <u>Inspection du 30/03/2021 :</u> Il avait été vu par sondage que le système de désenfumage avait été vérifié le 30/06/2020 par Multiprotec. Suite aux demandes formulées lors de la visite d'inspection, l'exploitant avait transmis le registre d'intervention. Ce dernier mentionnait que plusieurs DENFC (2,3 et 4) se fermaient mal. Il était précisé qu'un devis était en cours. Il avait été demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs relatifs à la bonne remise en état et au bon fonctionnement du système de désenfumage. <u>Inspection du 22/10/2025 :</u>

L'exploitant a présenté le dernier contrôle de vérification du désenfumage réalisé par la société Extincteurs angevins le 26/02/2025. Une observation est mentionnée: un ouvrant ne s'ouvre pas sur les 10 associés à la commande n°1. L'exploitant indique ne pas connaître le DENFC défectueux. Non conformité : l'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions permettant de lever l'observation mentionnée sur le dernier rapport de contrôle du désenfumage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le justificatif permettant de lever l'observation mentionnée sur le rapport de contrôle du désenfumage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2000, article 11.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : [...] les éléments de construction des zones de stockage et de réception/expédition présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :[...] • portes coupe feu de degré 2 heures au moins, munies d'un dispositif anti-panique et d'un ferme-porte ou autre système assurant leur fermeture automatique pour la séparation des cellules de stockage de l'atelier de charge d'accumulateurs. Dans un délai qui n'excède pas 18 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à la séparation des 2 cellules de stockage par un mur coupe-feu 3 h autostable avec retour sous toiture de 4 m. Les points de passage entre ces 2 alvéoles seront coupe-feu 2 heures. [...]

Constats :Inspection du 30/03/2021 :

Lors de la visite, il avait été constaté que certains murs étaient fissurés.

Il avait été demandé à l'exploitant de s'assurer du respect des dispositions constructives notamment au regard des études de flux thermiques réalisées. Le cas échéant, des travaux de remédiation des murs étaient à réaliser.

Inspection du 22/10/2025 :

Par courriel du 19/07/2021, l'exploitant a indiqué que la société SOCOTEC avait réalisé une évaluation du degré coupe-feu du mur fissuré. Le mur assurait un isolement coupe-feu 3h. La société PLOQUIN devait intervenir en septembre 2021 pour réaliser les réparations.

Lors de la visite du site, il a été constaté que les fissures apparentes en 2021 ont été réparées.

Toutefois, le nouvel exploitant indique avoir abîmé un autre mur depuis son arrivée sur le site. Lors de la visite, il a été constaté qu'il s'agissait du mur séparatif entre les cellules A et B (mur coupe-feu 3h).

Non-conformité : le mur séparatif entre les cellules A et B présente une dégradation pouvant dégrader le degré de résistance au feu requis.

L'exploitant a présenté un devis de la société PLOQUIN validé le 26/05/2025 pour réaliser la réparation. Il indique que les travaux n'ont pas encore été réalisés, l'exploitant devant d'abord désencombrer la zone afin de permettre l'intervention. Lors de la visite du site, la zone était dégagée. Les travaux vont être prochainement réalisés.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté les derniers rapports de contrôle des 3 portes coupe-feu du site :

- rapport de la société AOI réalisé le 05/02/2025 : les 3 portes sont en bon état de fonctionnement ;
- rapport de la société Extincteurs angevins du 28/05/2025 : les conclusions du rapport portent à confusion. En effet, il est indiqué un bon fonctionnement des DAD (Détecteur Autonome Déclencheur) et des portes coupe-feu. Toutefois, 2 têtes de détection sont indiquées hors service sur une porte.

L'exploitant précise que la fermeture des portes se réalise avec une détection indépendante du SSI.

La conformité des portes coupe-feu ne peut donc être établie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Demande d'action corrective :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs de réparation du mur séparatif entre les cellules A et B.

Demande de justificatif :

Il est demandé à l'exploitant d'apporter des précisions sur les constats réalisés par la société Extincteurs angevins dans son rapport du 28/05/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Stockage de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2000, article 7.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

[...] Pour les stockages de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception de lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Constats :

Inspection du 30/03/2021 :

Il avait été constaté que certains produits étaient entreposés en dehors d'une rétention dans le local de charge.

Inspection du 22/10/2025 :

Par courriel du 19/07/2021, l'exploitant indiquait que les produits (insecticides et fongicides) étaient dorénavant entreposés au-dessus d'un bac de rétention à sable.

Lors de la visite du site, il a été constaté l'absence de produits dangereux dans le local de charge.

Type de suites proposées : Sans suite

